



FEUILLE D'INSCRIPTION POUR LE
CLUB DE TAEKWONDO DE BRIIS SOUS FORGES
2021/2022

NOM	PRENOM	M/F	DATE DE NAISSANCE	N°LICENCE	N°PASSEPORT EN COURS

Toutes les informations sont obligatoires

ADRESSE.....

CODE POSTAL VILLE.....

TEL DOMICILE / PORTABLE..... MAIL.....

RESPONSABLE LEGAL (si le pratiquant est mineur) :

	HORAIRES	TARIF PAR PERSONNE	TOTAL
TKD adulte (dès 15 ans)	Mardi & Vendredi 20h00 - 21h30	225 € 125 € à partir du 2ème inscrit au club*	
TKD enfant (dès 5 ans)	Mardi & Vendredi 19h00 - 20h00	135€ 80 € à partir du 2ème inscrit au club*	
PASSEPORT		20 € obligatoire pour tout taekwondoïste et valable 8 ans	
LICENCE SEULE		35 € (seulement que la licence sans inscription)	
COUP DE POUCE		Montant à déduire de l'inscription	
		TOTAL	

* En cas d'inscription multiple de membres d'une même famille et de même domiciliation fiscale, le tarif le plus élevé est applicable puis viennent les tarifs dégressifs (inscriptions TEK Training et Taekwondo confondus)

* Règlement espèces :

* Règlements chèques coup de pouce :

* Nombre de chèques : 3 MAXIMUM, UN PAR TRIMESTRE (suite à l'évènement et l'incertitude, le règlement sera fractionné sur trois trimestres)

* Echéances chèques : Septembre Décembre Mars

*Tous chèques déposés à échéance ne sera pas remboursé y compris le premier qui sert à payer la licence et les frais de fonctionnements

J'accepte

Les responsables du club à faire intervenir les personnels soignants compétents en cas d'accident survenu lors ducours

Je refuse

J'autorise

D'apparaître, ou que mon enfant apparaisse sur des photos ou vidéos prises dans le cadre du club et pouvant être visibles sur le site web du club et réseaux sociaux

Je n'autorise pas

Extrait du règlement intérieur :

L'association CLUB DE TAEKWONDO DE BRIIS SOUS FORGES a pour objet la pratique et l'enseignement du TAEKWONDO et des disciplines associées ainsi que la promotion et la formation d'éducateurs sportifs.

1. Elle est régit par la loi de 1901 relative aux associations à but non lucratif.
2. L'école de TAEKWONDO est affiliée à la Fédération Française de TAEKWONDO et Disciplines associées (F.F.T.D.A) dont le siège social est à Lyon.
3. Le club dispose d'un site Internet (<http://taekwondo-briis.com/>). Les représentants légaux des familles qui ne souhaitent pas voir figurer leurs images sur le site, doivent le préciser sur la fiche d'inscription. Seules les photos prises ou accréditées par le photographe de l'association, dans le cadre des entraînements ou des manifestations proposées, pourront être mises en ligne sur le site.
4. L'inscription donne droit à la pratique de l'activité choisie pour la saison en cours.
5. Elle doit être effectuée auprès du membre du bureau en charge des inscriptions.
6. Sauf cas de force majeure dûment justifiée, l'inscription est ferme et définitive.
7. L'inscription doit être faite dès l'entrée dans l'association ou au plus tard après deux cours d'essais gratuits.
8. L'inscription n'est effective qu'après paiement des cotisations dues et présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'activité considérée.
9. Le(s) chèque(s) libellé(s) à l'ordre du « CLUB DE TAEKWONDO DE BRIIS SOUS FORGES » est le mode de paiement privilégié. Toutefois les paiements en espèces sont autorisés. Dans ce cas les espèces doivent être remises à un membre du bureau en charge des inscriptions qui délivrera en contrepartie un certificat de paiement à l'adhérent.
10. A défaut de paiement ou de certificat médical et sans réponse positive après deux réclamations d'un des membres du bureau en charge des inscriptions, l'inscription de l'élève est considérée comme nulle et celui-ci ne pourra pas prétendre être membre de l'association.
11. Les frais d'inscription correspondent aux frais d'adhésion à l'association, à la participation aux cours et le cas échéant à l'achat par le club de la licence fédérale nécessaire pour la pratique du TAEKWONDO. Ils excluent toutes autres prestations.
12. Dans le cas de force majeure cité au point 7 du présent règlement, l'adhérent quittant l'association ne pourra prétendre qu'au remboursement du reliquat correspondant aux sommes engagées pour sa participation aux cours. La part correspondant à l'adhésion à l'association reste acquise au club. Le montant du remboursement sera calculé au prorata du temps restant entre le départ effectif de l'élève et la fin de la saison en cours à raison d'un dixième de la somme par mois restant. La licence fédérale reste à la charge de l'adhérent.
13. Les cours sont généralement dispensés dans une salle d'entraînement appelé Dojang.
14. Les cours sont placés sous la responsabilité du Professeur mandaté de l'association.
15. La responsabilité de l'association n'est pas engagée en dehors des heures de cours et en dehors du Dojang.
16. L'accès au Dojang est ouvert au public, sous réserve qu'il ne perturbe pas le cours.
17. Le praticable du Dojang est réservé aux élèves ayant revêtus une tenue adaptée à la pratique de l'activité (sauf sur dérogation du Professeur).
18. Les élèves sont tenus de respecter le règlement intérieur du Dojang qu'ils utilisent.
19. Au regard de l'article L321-4 du code du sport, nous attirons votre attention sur l'intérêt de souscrire un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels la pratique du TAEKWONDO et disciplines associées peut vous exposer.

Je reconnais avoir lu et être en accord avec le règlement intérieur du club (consultable au club ou sur le site Web www.taekwondo-briis.fr)

Organisation particulières suite au COVID 19 :

Pour pratiquer le TAEKWONDO pour les plus de 18 ans le PASS Sanitaire est Obligatoire un contrôle se fera à chaque début de cours,

- Accès avec sens de circulation obligatoire
- Fermeture des vestiaires : les licenciés arriveront en tenue et changeront leurs chaussures à proximité des terrains (Chaussures de taekwondo)
- Claquette obligatoire pour tout déplacement dans le gymnase pour aller aux toilettes
- Chaque personne doit amener son propre gel hydro alcoolique et moyen de désinfection
- Port du masque obligatoire (lors des déplacements dans le gymnase et dès l'accès à la structure)
- Gourde ou bouteille d'eau et serviette obligatoire

Nous demandons à chacun de vous, de veiller à respecter ces règles nécessaires à la sécurité de tous. Tout le club est investi pour vous assurer les meilleures conditions de pratique de notre discipline

Joindre obligatoirement un certificat médical pour les nouveaux inscrits. (Pour les anciens faire une photocopie du passeport signé du médecin)

A..... . LE..... SIGNATURE.....

REPRISE DES ENTRAÎNEMENTS EN CLUB

RENTREE SEPTEMBRE 2021



Depuis le 9 août, le Pass Sanitaire est requis pour faire du sport dans certaines conditions. L'application de cette mesure est une décision gouvernementale obligatoire. Elle concernera l'ensemble des fédérations sportives françaises.

Le Pass sanitaire est donc requis pour faire du Taekwondo, accéder aux vestiaires, aux salles d'entraînement ou participer à des compétitions. L'objectif de cette mesure est la protection des pratiquants, encadrants, bénévoles, parents et dirigeants.

Qu'est-ce que le Pass Sanitaire ? Qui est concerné ? Qui contrôle ? Qui doit être contrôlé ? Toutes les réponses sont en ligne sur le site de la Fédération : <https://www.fftda.fr/fr/455-covid-19.html>

Décisions sanitaires pour le sport

Depuis le 9 août, une nouvelle phase a débuté pour les pratiques sportives avec la nécessité de présenter le Pass Sanitaire dans certaines conditions.

L'application de cette mesure est une décision gouvernementale obligatoire. Elle concernera l'ensemble des fédérations sportives françaises.

Le Pass sanitaire est donc requis pour faire du Taekwondo, accéder aux vestiaires, aux salles d'entraînement ou participer à des compétitions. L'objectif de cette mesure est la protection des pratiquants, encadrants, bénévoles, parents et dirigeants.

Qu'est-ce que le Pass Sanitaire ?

- un certificat de vaccination, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet et du délai nécessaire après leur dernière vaccination ;
- un test négatif de moins de 48h00 ;
- un résultat d'un test RT-PCR positif attestant du rétablissement après avoir contracté la Covid-19.

Qui contrôle ?

La responsabilité de la mise en place du Pass Sanitaire revient à l'organisateur, donc dans la majorité des cas au Président du club qui pourra déléguer la mise en place opérationnel du contrôle aux dirigeants du club. Selon les cas, cela pourra être le personnel municipal en tant que gestionnaire des gymnases. C'est à voir localement.

Avec quel outil contrôler ?

La vérification du Pass Sanitaire est instantanée, par une ou des personnes désignées par le Club, grâce à l'application gouvernementale « TousAntiCovid Verif » (cette application est disponible gratuitement sur GooglePlay ou Apple Store. Elle permet de scanner très facilement les QR codes.)

Qui doit être contrôlé ?

Le Pass sanitaire est d'ores et déjà obligatoire pour la pratique des seniors et pour les encadrants adultes. Le Pass sera mis en place le 30 septembre pour les jeunes de 12-17 ans. Les enfants de moins de 12 ans sont exemptés de cette mesure.

Plus d'informations :

Ces informations sont susceptibles d'être complétées par des situations particulières locales et des décisions préfectorales comme actuellement sur les territoires de la Réunion, Martinique et Guadeloupe.

Déclinaison des mesures sanitaires pour le sport à partir du 9 août 2021

Ensemble, continuons d'appliquer les gestes barrières

LE PASS SANITAIRE	
Qu'est ce que le Pass sanitaire ?	<p>Présenter soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un schéma vaccinal complet - Un test PCR ou antigénique négatif de moins de 72 h - Un certificat de rétablissement de la Covid-19
Qui contrôle le Pass sanitaire ?	<p>Le responsable de l'équipement ou l'organisateur de l'activité désigne les personnes habilitées à effectuer le contrôle du Pass sanitaire : personnes qui contrôlent habituellement l'accès ou à défaut celles qui organisent l'activité.</p> <p>Il doit tenir un registre indiquant les jours et horaires des contrôles effectués.</p> <p>Les équipements habituellement non contrôlés (accès libre ou en autonomie) où la pratique n'est pas organisée, ne sont pas soumis au contrôle du Pass sanitaire.</p>
PORT DU MASQUE	
ERP PA et ERP X	<p>Le port du masque n'est pas obligatoire pour les personnes ayant accédé aux établissements sportifs au moyen du Pass sanitaire. Son utilisation reste une mesure barrière efficace qui est conseillée.</p> <p>Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire soit par arrêté préfectoral soit par décision de l'exploitant ou l'organisateur.</p>
Espace public (y compris plages, plan d'eau et lacs)	<p>Pas de port du masque obligatoire.</p> <p>Le préfet de département peut, par arrêté, le rendre obligatoire si nécessaire.</p>

La mise en place d'un cahier de rappel s'impose dans les ERP de type X. Il permet de mettre en œuvre le « contact tracing » lorsque l'établissement a été fréquenté par une personne contaminée. Il peut être numérique en utilisant l'application TousAntiCovid (signal).
 Toutes les informations sont disponibles ici : <https://qrcode.tousanticovid.gouv.fr/>

PRATIQUANTS DE LOISIR ET DE COMPÉTITION	
Haut niveau* et professionnel * athlètes inscrits sur les listes ministérielles Élite, Sénior, Relève	Obligation du Pass sanitaire pour les sportifs qui pratiquent dans les ERP intérieurs (ERP X) et de plein air (ERP PA). Exemption pour les compétitions et manifestations sportives (en dehors des ERP) soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation.
Mineurs	<p>Exemption de Pass Sanitaire jusqu'au 30 septembre 2021 quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public)</p> <p>Pas de limitation de participants (sauf arrêté préfectoral) quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public)</p> <p>Toutes pratiques autorisées</p>
Majeurs	<p>Obligation de Pass Sanitaire quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public) sauf pour les activités non soumises à déclaration ou autorisation préfectorale organisées dans l'espace public</p> <p>Pas de limitation de participants (sauf arrêté préfectoral) quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public)</p> <p>Toutes pratiques autorisées</p>
SPORT SCOLAIRE, UNIVERSITAIRE ET FORMATION PROFESSIONNELLE	
Mineurs et majeurs	<p>Exemption du Pass Sanitaire quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public)</p> <p>Toutes pratiques autorisées</p>
BÉNÉVOLES ET SALARIÉS ACCUEILLANT DU PUBLIC DANS LES ERP ET LES ÉVÉNEMENTS CONCERNÉS	
Mineurs	Exemption du Pass sanitaire jusqu'au 30 septembre 2021 puis application au-delà
Majeurs	Exemption du Pass sanitaire jusqu'au 30 août 2021 puis application au-delà

Pour mettre en œuvre le Pass Sanitaire : <https://www.gouvernement.fr/pass-sanitaire-toutes-les-reponses-a-vos-questions>